

Il est dit dans la Torah au sujet de Yom Kippour :

« Car c'est en ce jour qu'Il vous pardonnera, afin de vous purifier de toutes vos fautes, devant Hachem vous vous purifierez » (Vayikra 16).

Yom Kippour a le pouvoir d'expier les fautes commises envers Hachem (si l'on a fait Téchouva), mais pas les fautes commises envers le prochain. Le jour de Yom Kippour ne les expiera que lorsqu'on lui aura demandé pardon.

C'est pourquoi, si l'on a commis une faute envers son prochain en le mettant en colère, ou en lui portant atteinte d'une quelconque manière, nous sommes tenus de lui demander pardon pour ce qui a été fait.

Parmi toutes les fautes commises envers son prochain qui ne sont pas pardonnées par Yom Kippour, il y a le vol.

Le Midrach Rabba nous enseigne (Vayikra chap.33 sect.3) : « Dans une Séa (quantité) de fautes, c'est le vol qui est la source des mises en accusation. » Cette faute constitue donc un obstacle particulier qui est le principal frein à l'agrément des prières. Car même si quelqu'un a fait beaucoup d'Avérot, c'est le vol qui se tiendra en haut de toutes ses fautes contre lui.

De nombreuses personnes trébuchent sur la faute du vol en particulier, sans y porter attention, et les gens ne s'imaginent même pas être concernés par cette faute.

Par exemple, lorsqu'un mari vient au tribunal pour réclamer l'héritage qui revient à son épouse à part égale avec ses frères, alors que selon les lois de la Torah une fille n'hérite pas avec ses frères, et qu'il obtient une part de l'héritage selon les décisions juridiques d'un tribunal qui juge selon des lois non-juives, (une fille peut recevoir un dédommagement, mais pas la somme totale de la part d'héritage).

Tout ce que ce mari prendra de ses beaux-frères est en opposition avec les lois de la Torah, cet argent représente du véritable vol dans sa main, et il est tenu de leur restituer toute la part qu'il a reçu pour son épouse avec le devoir de leur demander pardon.

De même, si quelqu'un a un litige financier avec son ami, il ne doit pas s'autoriser à maintenir son opinion, car « personne ne se voit débiteur » (Chabbat 119a).

C'est pourquoi, il devra présenter ses arguments devant un Rav compétent, qui lui indiquera s'il est oui ou non tenu de restituer l'argent à son ami. Et ce, même si son ami ne le poursuit pas devant un tribunal, il est malgré tout tenu de s'acquitter vis-à-vis du Ciel en allant consulter une autorité rabbinique compétente, comme l'enseigne la Michna dans Avot (chap.1) : « Fais toi un Maître et écarte toi du doute. »

La Guémara Baba Batra (165a) nous dit : « La majorité transgresse le vol, la minorité la débauche, mais tous trébuchent sur la poussière de la médisance. »

La Guémara Taanit (7b) nous enseigne : « La sécheresse arrive uniquement à cause de la faute du vol. »

En ces périodes de dérèglement climatique et de sècheresse permanente, il y a lieu de s'interroger...

Nous avons l'obligation de nous réveiller, en particulier durant cette période, pour vérifier s'il ne se trouve pas dans nos mains la moindre crainte de vol, afin de le restituer à son propriétaire et de lui demander pardon, conformément au Din.